

**ARRETE n° 32/2016 :      **REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT****  
**Abroge et remplace le précédent arrêté n° 21/2016**

Le maire de la commune de Villeneuve-Minervois,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6 :

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225 ;

**Vu** le Code pénal, notamment son article 610-5 ;

**Vu** le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Considérant** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres, d'une part à assurer le bon fonctionnement des services publics et d'autre part à faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer ;

**Considérant** d'autre part que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers et de voies ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou de déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

## I. - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS GÉNÉRALES

**Art. 2.** - Le stationnement est interdit en tout temps sur les voies ou sections de voies suivantes :

- chemin de Capitoul à partir du croisement avec la rue des Sols,
- chemin de la Combelle,
- chemin des Combes,
- chemin des Horts,
- chemin du Calvaire,
- chemin du Ga,
- chemin du Moulin,
- impasse du Courtil,
- rue du Pareur,
- rue de l'Herisson
- rue du Tisserand,
- rue Médiévale,
- rue Saint Nazaire,
- avenue du jeu de Mail
- place de la Grande Fontaine,
- **avenue des Chanoines,**
- rue des Faubourgs,
- rue des Potiers,
- rue des Remparts,
- rue des Sols,
- rue des Tonneliers,
- rue du Four,
- rue du Moulin à Huile,
- rue de la Capellanie,
- rue du Tailleur de Pierre,
- rue Jean-Baptiste Meyer,
- rue Pontus de la Gardie,
- place Isarn Aragon aux abords  
du bureau de Poste,
- avenue du jeu de Mail (zone de rencontre),

**Art. 3.** - Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule :

- au croisement de deux voies à moins de (trois mètres) de l'alignement d'angle des immeubles ;
- devant les portes cochères et toutes autres ouvertures conçues pour le passage des véhicules ;
- sur les emplacements réservés aux piétons ;
- sur les emplacements réservés pour les véhicules de transport en commun ;

**Art. 4.** - Il est interdit à tout conducteur d'autocar de tourisme d'arrêter ou de faire stationner son véhicule dans les voies de l'agglomération en dehors des emplacements et parcs réservés aux véhicules de cette nature par l'article 8 ci-après, sauf pendant le temps nécessaire pour assurer la montée ou la descente des voyageurs et le chargement ou le déchargement des bagages, soit 15 minutes.

**Art. 5.** - L'arrêt et le stationnement des véhicules utilitaires (livraison) sont interdits, sauf pour des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises et/ou produits (alimentaire, d'équipement, ...) dans les voies de l'agglomération. en dehors de ces opérations, les emplacements et parcs réservés au stationnement des véhicules de cette nature sont mentionnés à l'article 8 ci-après.

**Art. 6.** - Les jours de marché, le stationnement des véhicules et l'établissement d'étalages de 6 heures à 13 heures sont autorisés sur les dépendances des voies suivantes : Avenue de la Clamoux.

## II. - EMBLACEMENTS RÉSERVÉS

**Art. 7.** - Des emplacements sont en permanence réservés par marquage de la chaussée ou apposition de signes appropriés en faveur des véhicules de transport en commun.

Des emplacements matérialisés dans les mêmes conditions sont également réservés pour le fonctionnement des services publics conformément aux tableaux ci-après :

LOCALISATION DES EMPLACEMENTS	SERVICES CONCERNES	JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION REGLEMENTEE
Avenue du Minervoïis (emplacements matérialisés)	Cars Teissier – transport en commun	tous les jours sauf dimanche

Ces emplacements ne peuvent être en aucun cas utilisés par les fonctionnaires, agents et personnels des services concernés pour le stationnement de leurs voitures particulières et la satisfaction de leurs commodités privées.

**Art. 8.** - Les aires de stationnement réservées aux cars de tourisme et aux véhicules utilitaires sont situées aux emplacements désignés : parking du complexe Vitalis Cros.

**Art. 9.** - Des emplacements délimités ou non par marquage des chaussées trottoirs ou autres dépendances du domaine public routier sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules sauf interdiction de stationnement temporaire.

Leur localisation et les conditions de leur utilisation sont définies aux articles ci-après :

- Route de l'Aven : uniquement VL côté pair,
- place Isarn d'Aragon : uniquement VL,
- avenue du Château : uniquement VL,
- place Saint Etienne : uniquement VL aux trois emplacements réservés,
- promenade des fossés côté pair et impair : uniquement VL, sauf livraison aux commerces avec temps limité (cf. article 5),
- place des cardeurs : uniquement VL aux emplacements réservés
- avenue de la Clamoux : uniquement VL,
- lotissement La Veigne : uniquement VL, sauf camion de livraison (durant l'intervention),
- ~~— avenue des Chanoines : uniquement VL côté pair à partir de l'accès à la parcelle A 2007 (accès à l'ancien foyer),~~
- rue Saint Mamès : uniquement VL côté pair sans gêner la circulation,
- parking du cimetière : stationnement de tous véhicules,
- avenue du jeu de mail côté pair et impair : uniquement VL, à la condition de ne pas déborder sur la voie de circulation **et en respectant les interdictions de l'article 2,**
- place Occitane : uniquement VL aux emplacements réservés
- parking du Complexe Vitalis Cros : stationnement de tous véhicules, sauf interdiction provisoire,
- chemin des Pins : uniquement VL aux emplacements réservés à cet effet et sur les trottoirs côté habitation,
- lotissement La Condamine : uniquement VL, sauf camion de livraison (durant l'intervention),
- lotissement La Blabine : uniquement VL, sauf camion de livraison (durant l'intervention),
- lotissement Les Hauts du Crès : uniquement VL, sauf camion de livraison (durant l'intervention),
- rue du Dolmen : autorisé aux VL côté impair sans gêner la circulation,
- rue de la Condamine, côté pair, sans gêner la circulation,
- route des Lavandières côté pair,
- rue du Pont Vieux : autorisé aux VL,
- avenue du Minervoïis : autorisé aux VL côté impair,
- place du jeu de Mail : uniquement VL sur emplacements réservés et limités à 2 heures,

- chemin de Capitoul : trois emplacements uniquement VL côté pair jusqu'au croisement avec la rue des Sols,
- avenue du jeu de Mail sauf deux emplacements « arrêt 10 minutes » devant commerce,

**Art. 10.** - Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

**Art. 11.** – Un emplacement réservé pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite est prévue

- un emplacement promenade des Fossés,
- un emplacement avenue de la Clamoux,
- un emplacement place Isarn Aragon,
- un emplacement parking avenue du jeu de Mail,
- quatre emplacements parking Complexe Vitalis Cros.

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte d'invalidité ; leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée. Toute utilisation induite constitue une infraction à l'article R. 233-1 du Code de la route.

**La durée maximale de stationnement sur ces emplacements est fixée à douze heures.**

### III. - MESURES D'EXÉCUTION

**Art. 12.** - Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et comportant notamment des panneaux des types B 6 (stationnement interdit ; stationnement réglementé ; entrée et sortie de zones de stationnement interdit, réglementé) des types C 1a (zone de stationnement) ainsi que du panneau d'identification M 4n (handicapé).

**Art. 13.** - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Art. 14.** - MM. Secrétaire de Mairie, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Peyriac-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales et prendra effet à compter du 19 septembre 2013.

A Villeneuve Minervois, le 27 avril 2016  
Le Maire,  
***Alain GINIES***